

Délibération n° 2026 - 21

Révision du zonage zones vulnérables sur le bassin Adour Garonne

La Chambre d'agriculture Régionale de Nouvelle-Aquitaine, réunie en bureau le 02 juin 2026, sous la présidence de Bernard LAYRE

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article R211-77 du code de l'environnement),

Considérant l'examen par les membres du bureau du projet de zonage tel qu'il a été soumis à la consultation institutionnelle le 11 mai 2026,

Vu les différents documents suivants soumis à consultation :

- Le rapport de consultation comprenant le zonage
- la liste des communes

Vu les communes proposées au classement au titre des zones vulnérables sur le bassin Adour-Garonne,

Vu les avis précédemment communiqués par les chambres départementales d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine lors de la concertation,

Vu le contenu plus que succinct du rapport soumis à la consultation (pas de découpage cadastral, pas de carte superposant les limites de bassins et les limites communales, ...)

Vu le nombre d'analyse insuffisant sur plusieurs masses d'eau et la délimitation non cohérente de certaines masses d'eau souterraines au vu de leurs fonctionnements hydrologiques (plus de 37% des stations n'ont pas le nombre de mesures suffisantes)

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 26/02/2026 qui considère que l'article 1e de l'arrêté du 5 mars 2015, qui établit les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux, est illégal car il ne respecte pas l'article 6 de la directive nitrates, en permettant de classer certaines communes en ZV avec 10 mesures ou moins par an sur les eaux superficielles

Vu le contexte hydrologique particulier (année chaude et sèche entraînant des déficits pluviométriques pendant l'hiver 22-23) pendant lequel la 8^{ème} campagne de surveillance a eu lieu et sa non prise en compte dans le traitement des analyses de qualité de l'eau fait

Vu le classement de certains territoires alors que la qualité des eaux suivies ne devrait pas aboutir à un zonage réglementaire (Leyre, Alluvions de la Garonne...)

Vu l'ensemble des arguments développés dans la note technique jointe

DEMANDE à ce que plusieurs masses d'eau souterraines fassent l'objet d'une compartimentation (gave de Pau, alluvions du Lot, alluvions de la Garonne...)

DEMANDE également qu'à minima 11 mesures soient réalisées sur les stations de surveillance des eaux superficielles

CONSIDÈRE que la mise aux normes des élevages entraînerait de nombreuses difficultés financières au moment même où les éleveurs voient la révision des zones défavorisées simples évoluer

SOUHAITE attirer l'attention sur le fait que cette révision intervient dans un contexte agricole difficile (révision de la PAC, messages contre la consommation de viande...) et que le classement proposé ne fera que peser sur la compétitivité des exploitations agricoles du bassin

ALERTE donc sur le risque de cessation d'activité de nombreux élevages sur ces zones. L'arrêt de ces élevages entraînerait également une diminution des surfaces en prairies de la région

Au vu de l'ensemble des éléments exposés et des arguments détaillés dans l'avis technique annexé,

DÉCIDE de donner un **avis défavorable** au classement des 1 695 communes proposées sur le bassin Adour-Garonne.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait à Limoges, le 02 juin 2026, et certifiée conforme

Bernard LAYRE

Le Président de la Chambre
régionale d'agriculture Nouvelle-
Aquitaine